

ARRÊTÉ n° 2023-04-0088
PORTANT RÉGLEMENTATION
PROVISOIRE DE LA CIRCULATION ET
DU STATIONNEMENT DES VÉHICULES –
EGLISE / PLACE DE LA LIBERTÉ – SUR
LA COMMUNE DE MORIÈRES-LES-
AVIGNON EN AGGLOMÉRATION

Le Maire de Morières-Lès-Avignon,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122.21,
VU le Code de la Route et notamment l'article R.225,
VU la demande formulée par **Mr COLLEMAN Jean-Daniel – 3, TER rue Robert Schuman – 84000 AVIGNON** en date du 06 avril 2023 sollicitant l'autorisation d'occupation temporaire du domaine communal en vue **d'un lavage linteau et reprise de joints pierre, réfection bandeau peinture + lettrage, décapage porte extérieure et remise en vernis – Eglise Place de la Liberté – sur la commune de Morières-lès-Avignon.**
CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles en vue de prévenir tous accidents au droit De l'**Eglise Place de la Liberté**, sur la Commune de Morières-lès-Avignon,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Morières-Lès-Avignon,

ARRÊTE

- Article 1** : **Mr COLLEMAN Jean-Daniel** est autorisé à occuper le domaine public en vue de la réalisation **d'un lavage linteau et reprise de joints pierre, réfection bandeau peinture + lettrage, décapage porte extérieure et remise en vernis** dans les conditions définies ci-après.
- Article 2** : **Mr COLLEMAN Jean-Daniel – 3, ter rue Robert Schuman – 84000 AVIGNON** est autorisé à stationner à l'**Eglise Place de la Liberté** avec un véhicule camion nacelle avec balisage.
- Article 3** : Pendant la neutralisation de la voie, la circulation et le stationnement de tous les véhicules seront interdits, au droit des travaux.
- Article 4** : Toutes précautions devront être prises pour la protection des véhicules et des piétons circulant au droit des travaux.
- Article 5** : Le permissionnaire est responsable des incidents ou accidents de toute nature qui pourraient résulter de ces travaux.
- Article 6** : L'ensemble des dispositions ci-dessus sera appliqué pour la journée **du 11 au 15 avril 2023.**

HOTEL DE VILLE

Article 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Morières-Lès-Avignon, les Services de Police Municipale, Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de SAINT-SATURNIN-LÈS-AVIGNON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du respect de présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Morières les Avignon, le 6 avril 2023,

Le Maire



Grégoire SOUQUE